



**DECLARATION RELATIVE AUX POURSUITES PENALES  
ENVISAGEES DANS LE CADRE DES VIOLATIONS MASSIVES  
DES DROITS DE L'HOMME PERPETREES AU TOGO, AVANT,  
PENDANT, ET APRES L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24  
AVRIL 2005**

Après le décès, le 05 février 2005, du Président Gnassingbé Eyadema, qui a dirigé le Togo durant trente-huit ans, son fils, Faure Gnassingbé, s'est autoproclamé Président de la République, d'abord à la suite du coup d'Etat perpétré le jour même, puis à l'issue d'un scrutin entaché d'irrégularités et d'exactions.

La période d'avant, pendant et après cette élection présidentielle du 24 avril 2005 est donc marquée par de graves violences et violations massives des droits de l'homme, sans précédent, relevées sur toute l'étendue du territoire national.

Les différentes missions d'enquêtes et les rapports publiés par diverses organisations de défense des droits de l'homme et institutions internationales, notamment la Ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), Amnesty International, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, etc... ont fait la lumière sur ces violences et violations des droits de l'homme survenues au Togo, au cours de la période indiquée.

Pêle-mêle, elles ont fait état : d'assassinats, de blessés graves par balles et autres, de viols et de violences sexuelles, d'arrestations et de détentions arbitraires, de rafles, d'enlèvements et disparitions, de mutilations, de déplacements forcés de populations, de destructions de biens, d'incendies volontaires de villages entiers, etc...

Il y a eu des centaines de morts et des milliers de disparus, de blessés et de déplacés.

De façon unanime, leurs investigations ont mis à jour le rôle majeur joué, dans ces actes de violations des droits de l'homme, par certains éléments (pas tous heureusement) des Forces de Sécurité Publique, des Forces Armées Togolaises et des milices du RPT, ainsi que certains dignitaires de ce parti, sous la protection du gouvernement.

Or, selon l'article 49 de la Constitution togolaise, les forces de sécurité et de police, sous l'autorité du gouvernement, ont pour devoir de protéger le libre exercice des droits et libertés, et de garantir la sécurité des citoyens et de leurs biens.

Les normes internationales souscrites par le Togo lient l'Etat, et aussi ses agents. Ainsi, les forces armées doivent respecter les droits de l'homme dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité et de rétablissement de l'ordre.

Le comportement de ces forces armées pose le problème de la responsabilité de certains officiers généraux et supérieurs dans l'exercice du commandement, et surtout celle du gouvernement devant les mécanismes de surveillance des traités internationaux ratifiés par le Togo dans le domaine des droits de l'homme.

Poussées, encouragées et aujourd'hui félicitées et décorées par le gouvernement, ces forces de sécurité et de police ont violé les normes élémentaires relatives aux droits de l'homme applicables aux agents chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Jusqu'à ce jour, aucune sanction n'a été prise, et aucune poursuite n'a été exercée par les pouvoirs publics à l'encontre des auteurs présumés de ces crimes et délits.

Il est temps de réagir, de redonner la **DIGNITE** au Peuple togolais, en lui rendant **JUSTICE**.

Il est urgent de mettre un terme à **L'IMPUNITE** qui gangrène notre société et l'enfonce, chaque jour, dans le désordre, l'arbitraire et la misère.

Le Peuple togolais est un peuple épris de justice et de paix. Il aspire à la **DEMOCRATIE**, à la **RECONCILIATION** nationale et au progrès social.

### **C'est pourquoi,**

1°) – des dispositions sont prises pour que les personnes présumées responsables des violences et violations des droits de l'homme perpétrées au Togo, avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, soient identifiées, poursuivies et jugées devant les tribunaux, partout où elles se trouvent. Ainsi, des plaintes vont être déposées :

- Devant la justice togolaise ;
- Devant les juridictions pénales étrangères, en fonction des règles de compétence et des procédures en vigueur devant ces juridictions, notamment au nom du principe de la compétence universelle des juridictions pénales reconnu dans certains pays.
- Et, autant que faire se peut, devant la Cour Pénale Internationale (CPI) ;

2°) – Un collectif d'Avocats est constitué à cet effet ;

3°) – Des associations de défense des droits des victimes et des familles des victimes et disparus verront prochainement le jour, un peu partout dans le monde.